



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu 27 AVR. 2021
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

No dossier : 172/2021

DIFFUSION

M. Kanaan
Mme Perler
M. Gomez
Mmes Kitsos
Barbey-Chappuis
Charollais
Malignac
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Buzzini
Burri
Krebs
Blanchot
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

DÉCISION
du **23 MAR. 2021**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 09 mars 2021
munie de la clause d'urgence

SCM
Service juridique
infoinvest/dfin
Dossiers-Documentation

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 09 mars 2021, portant sur:

des crédits budgétaires supplémentaires 2021 de 3 900 000 francs destinés au financement
de mesures de soutien des métiers de la culture et de l'offre culturelle dans le contexte de la
crise sanitaire du Covid

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Vu les articles 79 de la Constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE; A 2 00)
et les articles 30, alinéa 1 lettre d) et 32 de la loi sur l'administration des communes
(LAC; B 6 05), l'urgence est approuvée.



Thierry Apothéloz
Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre d) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 70 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif des crédits budgétaires supplémentaires pour un montant total de 3 900 000 francs destinés au financement de mesures de soutien des métiers de la culture et de l'offre culturelle dans le contexte de la crise sanitaire du Covid.

Art. 2. – Les charges supplémentaires prévues à l'article premier seront couvertes par des économies équivalentes de charges ou par de nouveaux produits dans le budget de fonctionnement 2021 de la Ville de Genève.

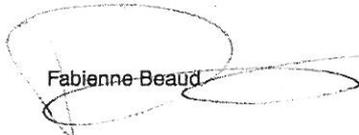
Art. 3. – Les charges prévues à l'article premier seront imputées aux comptes budgétaires 2021 sur les rubriques suivantes:

- 2 950 000 francs, Service culturel, cellule de gestion 31060099, groupe de compte 36 Charges de transfert, nouveaux OTP en attente de création;
- 200 000 francs, Service culturel, cellule de gestion 31060099, groupe de compte 31 Biens, services et autres charges d'exploitation;
- 350 000 francs, Direction DCTN, cellule de gestion 30010099, groupe de compte 36 Charges de transfert, nouvel OTP en attente de création;
- 400 000 francs, Direction DCTN, cellule de gestion 30010099, groupe de compte 31 Biens, services et autres charges d'exploitation.

Art. 4. – La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

Certifié conforme:

La Secrétaire:


Fabienne Beaud

La Présidente:


Albane Schlechter